



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de l'identité nationale et
des étrangers
Affaire suivie par Liliane SARIDJAN
tél. : 05.58.06.58.84
mél : liliane.saridjan@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 9 mars 2017

ARRETE PREFECTORAL

n°2017-104/DRLP/BINE du 9 mars 2017

pris en application de l'arrêté ministériel n°INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Landes des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n°INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Landes des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet des Landes en date du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 mars 2017 et dans le département des Landes, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Aire-sur-l'Adour,
- Biscarrosse,
- Capbreton,
- Dax,



Préfecture des Landes
24-26 rue Victor Hugo – 40021 Mont-de-Marsan
Tél. : 05 58 06 58 06 – Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



- Hagetmau,
- Mimizan,
- Mont-de-Marsan,
- Morcenx,
- Mugron,
- Parentis-en-Born,
- Peyrehorade,
- Pissos,
- Roquefort,
- Saint-Paul-lès-Dax,
- Saint-Pierre-du-Mont,
- Saint-Sever,
- Soustons,
- Tarnos.

Article 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON